

Annexe conforme à l'article 15 :

Poivron :

Le pourcentage de plantes pouvant être repiquées est inférieur à 80% et se situe entre :	Majoration des frais de semence due aux <u>frais de culture supplémentaires 1</u> ) :
75 % et 79 %	2 %
70 % et 74 %	5 %
65 % et 69 %	7 %
60 % et 64 %	10 %
55 % et 59 %	14 %

1) : sur la base de la livraison gratuite de semences supplémentaires par l'entreprise de semences afin de compenser le pourcentage inférieur à 80% de plantes pouvant être repiquées.

Tomate :

Le pourcentage de plantes pouvant être repiquées est inférieur à 70% et se situe entre :	Majoration des frais de semence due aux <u>frais de culture supplémentaires 2</u> ) :
65 % et 69 %	4 %
60 % et 64 %	7 %
55 % et 59 %	12 %
50 % et 54 %	17 %
45 % et 49 %	23 %

2) : sur la base de la livraison gratuite de semences supplémentaires par l'entreprise de semences afin de compenser le pourcentage inférieur à 80% de plantes pouvant être repiquées.

A la conclusion du contrat, vous devrez indiquer clairement que ce document annexe s'applique au contrat.

Il suffit d'ajouter sur le devis ou sur le contrat définitif (confirmation de commande) la mention suivante :

L'annexe conforme à l'article 15 des Conditions générales de Plantum NL relatives à l'Horticulture ornementale et à la Culture maraîchère alimentaire est applicable au présent contrat. Vous trouverez l'annexe en question ci-jointe ou au verso.